



DECRET n° 001139 /PR/MEFBP  
portant création, attributions et organisation  
de la Direction Générale des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 18/93 du 18 septembre 1993 portant statut général de Fonction Publique ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 15/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 14/96 du 15 juillet 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la Propriété Foncière ;

Vu le décret n° 77/PR/ME/DE du 06 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et location des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1771/PR/MDCUDM du 04 novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme, chargé du Droit de la Mer ;

Vu le décret n° 1776/PR du 3 décembre 1990 portant création d'un Commissariat Général chargé de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;

Vu le décret n° 1897/PR/MINECOFIN-PART du 28 Décembre 1990 portant rattachement de la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre au Ministère des Finances, du Budget et des Participations ;

Vu le décret n° 001628/PR/MFEBP du 12 novembre 1996 portant création et attributions du Centre des Impôts des Grandes Entreprises, en abrégé CIGE ;



Vu le décret n° 589/PR/MFRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services des ministères ;

Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts.

### TITRE 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances et du Budget, une Direction Générale des Impôts, en abrégé D.G.I.

ARTICLE 3 : Par l'effet des dispositions du présent décret, les attributions antérieurement dévolues aux services de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes, de la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, et du Commissariat Général chargé de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques, sont transférées à la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, la Direction Générale des Impôts est notamment chargée :

- de la conception et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale, domaniale et foncière, ainsi que des instructions générales, nécessaires à leur application ;
- de la collecte des éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de l'impôt ;
- de la gestion du fichier des contribuables ;
- de la liquidation et du contrôle des impôts, droits, redevances et taxes de toutes natures, créés par la loi et prélevés au profit de l'Etat, des collectivités ou d'autres organismes ;
- du contrôle des déclarations fiscales, de l'établissement des rôles, des titres de perception des impôts, droits, redevances et taxes et des vérifications des comptabilités ;
- des dégrèvements des impôts et taxes dans la limite des délégations accordées par le Ministre en charge des Finances et du Budget ;
- de l'enregistrement des actes et des opérations assujettis à cette formalité ou soumis volontairement à ladite formalité ;

- de l'immatriculation des immeubles ainsi que de l'inscription des actes ou décisions concernant les immeubles immatriculés ;
- de la publicité et de la conservation des droits réels immobiliers ainsi que de leur inscription au livre foncier ;
- de la radiation des inscriptions, mentions et prénotations faites au livre foncier ;
- de l'établissement et de la délivrance des titres relatifs à la propriété foncière ainsi que des copies de ces titres dans les conditions fixées par la loi ;
- de la conception et de la mise à jour du fichier foncier ;
- du recouvrement des impôts, droits, redevances et taxes relevant de sa compétence ;
- du traitement des réclamations et du contentieux en matière fiscale, domaniale et foncière ;
- de la représentation de l'Etat devant les juridictions des ordres administratif ou judiciaire dans le contentieux fiscal, domanial et foncier, en collaboration avec l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- de l'administration et de la gestion des biens relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ;
- de la gestion des personnels et des effectifs exerçant dans ses services ainsi que de la gestion des moyens mis à sa disposition ;
- de la représentation du Ministère en charge des Finances et du Budget, en relation avec les autres services compétents, dans la négociation des conventions et traités sur la fiscalité et sur les questions relevant de ses attributions ;
- de la participation aux séminaires, ateliers, colloques et conférences portant sur la fiscalité et sur les questions relevant de ses attributions ;
- de l'organisation et du contrôle des opérations et des procédures relatives à l'attribution ou à la concession des terrains relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ;
- de l'élaboration et de l'application de certaines réglementations à caractère économique concernant les activités ou produits par ailleurs soumis à des droits indirects.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 4 :** La Direction Générale des Impôts est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux ou Principaux des Impôts ayant totalisé au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Le Directeur Général des Impôts est assisté de deux (2) Directeurs Généraux Adjoins des Impôts, choisis et nommés dans les mêmes formes et conditions.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Impôts est également assisté de quatre (4) Conseillers au plus, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisis parmi les Inspecteurs Centraux ou Principaux des Impôts ou parmi les Administrateurs des Services Economiques et Financiers ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services de leur spécialité respective.

Ils ont rang et prérogatives de Directeurs Généraux Adjoins d'administration Centrale.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Impôts dispose en outre de Cinq (5) Chargés d'Etudes au plus, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisis parmi les agents relevant du Corps des Inspecteurs Centraux des Impôts ou du Corps des Administrateurs des Services Economiques et Financiers, titularisés.

Ils ont rang et prérogatives de Directeurs Adjoins d'administration centrale.

**ARTICLE 7 :** La Direction Générale des Impôts comprend :

- le Cabinet du Directeur Général ;
- les Services d'Appui ;
- les Services Centraux ;
- les Services Territoriaux.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

**ARTICLE 8 :** Le Cabinet du Directeur Général des Impôts comprend :

- un (e) Secrétaire Particulier (e) ;
- des Conseillers ;
- des Chargés d'Etudes.

L'organisation détaillée du Cabinet de Directeur Général des Impôts ainsi que les attributions de ses membres sont fixées par des textes particuliers.

#### CHAPITRE II : DES SERVICES D'APPUI

**ARTICLE 9 :** Les Services d'Appui comprennent :

- l'Inspection des Services ;
- le Service des Relations Publiques ;
- le Service Central du Courrier et des Archives ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions ;
- la Recette Principale des Impôts ;
- la Direction des Etudes et de la Prospective.



## SECTION I : DE L'INSPECTION DES SERVICES

**ARTICLE 10 :** L'Inspection des Services est notamment chargée :

- de l'évaluation de l'activité des services ;
- du contrôle de la gestion des services ;
- de la déconcentration et de la modernisation des procédures ;
- de la réalisation des études et prospectives relatives à la modernisation de l'organisation des services de la Direction Générale des Impôts et de leurs méthodes de travail ;
- de la mise en œuvre des méthodes et instruments d'analyse, de prospective et de contrôle de gestion.

A ce titre, elle assure notamment :

- le contrôle de l'application des procédures ;
- le contrôle du coût de l'impôt ;
- le contrôle de l'organisation opérationnelle des services ;
- le contrôle de l'allocation des emplois ;
- la définition des indicateurs d'activité et de productivité.

**ARTICLE 11 :** L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur des Services, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux ou Principaux des Impôts ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

L'Inspecteur des Services a rang et prérogatives de Directeur Général-Adjoint d'Administration Centrale.

**ARTICLE 12 :** L'Inspecteur des Services est assisté de trois (3) Inspecteurs de Services Adjoins au plus, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisis parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ou parmi les Administrateurs des Services Economiques et Financiers, ou parmi les Administrateurs Civils ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services de leurs spécialités respectives.

Ils ont rang et prérogatives de Directeurs d'Administration Centrale.

## SECTION II : DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES

**ARTICLE 13 :** Le service des Relations Publiques est notamment chargé :

- de la communication à usage interne et externe, notamment la vulgarisation des textes, l'information du personnel, l'accueil et l'information des usagers des services de la Direction Générale des Impôts ;
- de la rédaction du rapport annuel d'activités ;
- de la rédaction et de la publication des bulletins d'informations.

**ARTICLE 14 :** Le Service des Relations Publiques est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les fonctionnaires titularisés de la catégorie A.



*[Handwritten signature]*

### SECTION III : DU SERVICE CENTRAL DU COURRIER ET DES ARCHIVES

**ARTICLE 15 :** Le Service Central du Courrier et des Archives est notamment chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du « courrier arrivée » ;
- de la centralisation, de l'enregistrement et de l'expédition du « courrier départ » ;
- du classement et de la tenue des registres du « courrier – arrivée » et du « courrier – départ » ;
- de la tenue et de la gestion de l'ensemble des archives.

**ARTICLE 16 :** Le Service Central du Courrier et des Archives est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les fonctionnaires titularisés de la catégorie A.

### SECTION IV : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

**ARTICLE 17 :** La Direction des Ressources Humaines et des Moyens est notamment chargée :

- de la gestion des personnels ;
- de la tenue des tableaux d'avancement ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des crédits et des dotations alloués à la Direction Générale des Impôts pour les besoins de ses services ;
- de la gestion des affaires sociales ;
- de la gestion des matériels ;
- de la tenue de la comptabilité - matière et de la comptabilité patrimoniale.

**ARTICLE 18 :** La Direction des Ressources Humaines et des Moyens est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 et ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services de la Fonction Publique.

**ARTICLE 19 :** La Direction des Ressources Humaines et des Moyens comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service des Affaires Sociales.

**ARTICLE 20 :** Le Service du Budget et du Matériel est notamment chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution en dépenses, des budgets de fonctionnement et d'investissement, dans le cadre des crédits et dotations alloués à la Direction Générale des Impôts pour les besoins de ses services ;
- de la gestion des locaux, du matériel, des fournitures et des autres moyens mis à la disposition des services de la Direction Générale des Impôts ;
- de la tenue des comptabilités des crédits et des dotations alloués à la Direction Générale des Impôts pour les besoins de ses services ;
- de la gestion du stock des imprimés spéciaux.



**ARTICLE 21 :** Le Service du Personnel et de la Formation est notamment chargé :

- de la gestion administrative des personnels ;
- de la tenue des tableaux d'avancement des personnels ;
- de l'organisation de la formation professionnelle des Agents ;
- de la programmation, de la préparation et de l'organisation des stages et concours nécessaires à la formation et au recrutement des Agents, en collaboration avec les autres administrations compétentes .
- de la centralisation des propositions de promotion et de décoration dans les Ordres Nationaux ;
- des procédures disciplinaires.

**ARTICLE 22 :** Le Service des Affaires Sociales est notamment chargé :

- de proposer les mesures à caractère social concernant les personnels ;
- de gérer les dossiers des demandes d'aide sociale.

**ARTICLE 23 :** les Services visés à l'article 19 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A, titularisés.

#### **SECTION V : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE**

**ARTICLE 24 :** La Direction de l'Informatique est chargée, en relation avec les autres administrations compétentes, notamment la Direction Générale de l'Informatique :

- de la conception et de la gestion des matériels et outils informatiques, ainsi que des logiciels nécessaires aux activités des services de la Direction Générale des Impôts ;
- de l'élaboration et de la gestion des applications informatiques ;
- de l'administration des réseaux informatiques ;
- de la formation des utilisateurs ;
- des fonctions de production.

**ARTICLE 25 :** La Direction de l'Informatique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Ingénieurs Informaticiens de catégorie A1 ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services informatiques des administrations de la Fonction Publique.

**ARTICLE 26 :** La Direction de l'Informatique comprend :

- le Service de l'Informatisation ;
- le Service des Applications Informatiques ;
- le Service Exploitation et Maintenance.

**ARTICLE 27 :** Le Service de l'Informatisation est notamment chargé :

- de la conception et de la gestion de l'ensemble des matériels et systèmes d'exploitation de la Direction Générale des Impôts ;
- des fonctions de production ;
- de la formation des utilisateurs.



**ARTICLE 28 :** Le Service des Applications Informatiques est notamment chargé :

- de l'élaboration et du fonctionnement des applications informatiques en matière fiscale, domaniale et foncière ;
- de l'administration des systèmes informatiques.

**ARTICLE 29 :** Le Service Exploitation et Maintenance est notamment chargé :

- de l'exploitation des systèmes et réseaux informatiques ;
- de la maintenance des systèmes et réseaux informatiques.

**ARTICLE 30 :** Les Services visés à l'article 26 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Ingénieurs Informaticiens ou les Ingénieurs des Techniques Informatiques, titularisés dans la Fonction Publique.

#### SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA CENTRALISATION, DE LA STATISTIQUE ET DES EMISSIONS

**ARTICLE 31 :** La Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions est notamment chargée :

- de la préparation, en liaison avec les services de la Direction Générale du Budget, et des autres services compétents, des estimations et des prévisions des recettes fiscales ;
- de la gestion du fichier central des contribuables ;
- de la centralisation des émissions des rôles ;
- de la vérification, en liaison avec les services de la Trésorerie Générale, des rôles de régularisation et des états statistiques des recettes fiscales.

**ARTICLE 32 :** La Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins dix ( 10 ) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

**ARTICLE 33 :** La Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions comprend :

- le Service des Immatriculations ;
- le Service des Statistiques et Prévisions ;
- le Service des Emissions.

**ARTICLE 34 :** Le Service des Immatriculations est notamment chargé :

- de l'immatriculation des contribuables ;
- de la gestion du fichier central des contribuables.

**ARTICLE 35 :** Le Service des Statistiques et Prévisions est notamment chargé :

- de la vérification, en liaison avec les services de la Trésorerie Générale, des rôles de régularisation et des états statistiques des recettes fiscales ;
- de la préparation, en liaison avec les services de la Direction Générale du Budget et les autres services compétents, des estimations et des prévisions des recettes fiscales.

**ARTICLE 36 :** Le Service des Emissions est notamment chargé :

- de la centralisation des émissions ;
- de la préparation des arrêtés mensuels d'émissions.



ARTICLE 37 : Les services visés à l'article 33 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts, les Inspecteurs des Impôts ou les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

## SECTION VII : DE LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS

ARTICLE 38 : La Recette Principale des Impôts est un Poste Comptable Principal chargé :

- de la perception de l'ensemble des impôts, droits, redevances et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts ;
- de la centralisation des recettes générées par les Recettes Territoriales des Impôts ;
- de la délivrance des quittances et de la tenue des quittanciers ;
- de la débite et de la vente des timbres fiscaux ;
- de la tenue et de la centralisation de la comptabilité des recettes fiscales, domaniales et foncières ;
- du reversement des sommes encaissées, au Trésor ;
- du remboursement des crédits de TVA.

ARTICLE 39 : La Recette Principale des Impôts est placée sous l'autorité d'un Receveur Principal des Impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux du Trésor ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services du Trésor.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 40 : Le Receveur Principal des Impôts a qualité de Comptable Principal. Il centralise et intègre dans ses écritures les opérations des postes comptables secondaires des impôts.

Par rapport au Trésorier Payeur Général, il agit en qualité de comptable secondaire.

ARTICLE 41 : La Recette Principale des Impôts comprend :

- le Service Central du Recouvrement ;
- le Service Central de la Comptabilité ;
- le Service du Contrôle et des Vérifications ;
- les Recettes Territoriales des Impôts.

ARTICLE 42 : Le Service Central du Recouvrement est notamment chargé :

- du suivi des encaissements des recettes dans les Recettes Territoriales des Impôts ;
- de la gestion de la trésorerie ;
- de la gestion du contentieux en matière de recouvrement ;
- du suivi des états des restes à recouvrer ;
- de la centralisation des contraintes extérieures et de leur recouvrement ;
- du traitement des demandes d'admission en non-valeur présentées par les Receveurs des Recettes Territoriales des Impôts ;
- de la tenue des tableaux de bord de recouvrement ;
- des relations avec le Trésor.

*h 50*

*ef*

ARTICLE 43 : Le Service Central de la Comptabilité est notamment chargé :

- de la centralisation, de l'apurement et de l'intégration comptables des opérations effectuées dans les Recettes Territoriales des Impôts ;
- de l'exécution des opérations relatives aux comptes de gestion du Receveur Principal des Impôts ;
- de la gestion de toutes les opérations donnant lieu à des écritures d'ordre ou rectificatives ;
- de la gestion des quittanciers ;
- de la débite des timbres fiscaux ;
- de la gestion des archives comptables de la Recette Principale des Impôts ;
- des relations avec l'Administration chargée de la comptabilité publique.

ARTICLE 44 : Le Service du Contrôle et des Vérifications est notamment chargé du contrôle et des vérifications sur pièces ou sur place des comptabilités des Postes Comptables Secondaires.

ARTICLE 45 : Les Recettes Territoriales des Impôts sont des Postes Comptables Secondaires ayant comme ressort de compétence : la Province, le Département, le District, la Commune ou l'Arrondissement.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget fixe l'organisation et les règles de fonctionnement des Recettes Territoriales des Impôts.

ARTICLE 46 : Les Services visés à l'article 41 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux ou les Inspecteurs du Trésor titularisés.

#### SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROSPECTIVE

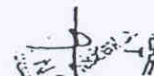
ARTICLE 47 : La Direction des Etudes et de la Prospective est notamment chargée :

- du suivi de l'évolution de la fiscalité ;
- de la réalisation des études et comparaisons des prix au niveau international ;
- de la réalisation des études d'impacts ;
- des prévisions des recettes fiscales.

ARTICLE 48 : La Direction des Etudes et de la Prospective est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs principaux des Impôts ou parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ou les Administrateurs des Services Economiques et Financiers ayant totalisé au moins dix ans d'ancienneté dans les services de leurs spécialités respectives.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 49 : Le Directeur des Etudes et de la Prospective dispose de trois chargés d'Etudes au plus, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisis parmi les fonctionnaires titularisés de la catégorie A, hiérarchie A1.



Ils ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.

**ARTICLE 50 :** La Direction des Etudes et de la Prospective comprend :

- le Service des Simulations Fiscales, des Etudes d'Impacts et des Analyses Sectorielles ;
- le Service d'Evaluation des Recettes Fiscales des Secteurs Forestier et Minier.

**ARTICLE 51 :** Le Service des Simulations Fiscales, des Etudes d'Impacts et des Analyses Sectorielles est chargé :

- du suivi de l'évolution des activités des entreprises ;
- du suivi des activités du secteur informel ;
- des simulations des impacts des propositions des textes légaux et réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier.

**ARTICLE 52 :** Le Service d'Evaluation des Recettes Fiscales des Secteurs Forestier et Minier est chargé :

- de la gestion de l'assiette fiscale des impôts, droits et taxes applicables aux entreprises du secteur forestier ;
- de la gestion de l'assiette fiscale des impôts, droits et taxes applicables aux entreprises du secteur minier ;
- du suivi de l'évolution des prix des produits des entreprises des secteurs forestier et minier.

**ARTICLE 53 :** Les services visés à l'article 50 ci-dessus sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, titularisés.

Il a rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale.

### CHAPITRE III : DES SERVICES CENTRAUX

**ARTICLE 54 :** Les Services Centraux comprennent :

- la Direction de la Législation et du Contentieux ;
- la Direction des Domaines et des Opérations Foncières ;
- la Direction des Vérifications Fiscales.

#### SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

**ARTICLE 55 :** La Direction de la Législation et du Contentieux est notamment chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier ;
- de la négociation des conventions fiscales, domaniales ou foncières au niveau national ou international ;
- de la gestion du contentieux fiscal, domanial ou foncier ;
- de la constitution et de la gestion de la documentation ;
- du suivi de la législation et de la réglementation fiscale, domaniale ou foncière.



ARTICLE 56 : La Direction de la Législation et du Contentieux est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins dix ( 10 ) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 57 : La Direction de la Législation et du Contentieux comprend :

- le Service de la Législation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service du Contentieux.

ARTICLE 58 : Le Service de la Législation est notamment chargé :

- de l'élaboration, en collaboration avec les autres administrations compétentes, des projets de lois de Finances ;
- de l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier ;
- de la mise à jour du Code Général des Impôts ;
- de la négociation des conventions internationales en matière fiscale, domaniale ou foncière ;
- du suivi des relations avec toutes Institutions ;
- de l'élaboration de la doctrine administrative en matière fiscale, domaniale ou foncière.

ARTICLE 59 : Le Service de la Documentation est notamment chargé :

- de la constitution et de la gestion de la documentation ;
- de l'édition des imprimés, prospectus, dépliants et autres documents.

ARTICLE 60 : Le Service du Contentieux est notamment chargé :

- de l'enregistrement et de l'instruction des réclamations des contribuables ;
- de la participation à la rédaction et à l'instruction des mémoires sur les affaires contentieuses présentées devant les juridictions, en relation avec l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- de la constitution et du suivi de la jurisprudence en matière fiscale, domaniale ou foncière ;
- de l'administration du séquestre et des biens vacants.

ARTICLE 61 : Les services visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 57 ci-dessus, sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts, les Inspecteurs des Impôts ou les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

Le Service de la Documentation visé au 2ème tiret de l'article 57 ci-dessus est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé dans les mêmes conditions et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Ils ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.



**SECTION II : DE LA DIRECTION DES DOMAINES  
ET DES OPERATIONS FONCIERES**

**ARTICLE 62 :** La Direction des Domaines et des Opérations Foncières est notamment chargée :

- des attributions des terrains domaniaux ;
- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat ;
- de la réforme des biens meubles du domaine privé de l'Etat ;
- de l'évaluation et de la liquidation des redevances dues par les occupants des terrains relevant du domaine privé ou du domaine public de l'Etat ;
- du contrôle du fichier domanial ;
- des relations avec les services et autres organismes chargés du Cadastre et des Travaux Topographiques, les commissions d'expertises, de vente des terrains et des autorisations de construire.

**ARTICLE 63 :** La Direction des Domaines et des Opérations Foncières est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins dix ( 10 ) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

**ARTICLE 64 :** La Direction des Domaines et des Opérations Foncières comprend :

- le Service des Attributions des Terrains Domaniaux ;
- le Service de la Gestion des Immeubles appartenant à l'Etat et des Biens Meubles Réformés ;
- le Service des Locations et des Baux Emphytéotiques.

**ARTICLE 65 :** Le Service des Attributions des Terrains Domaniaux est notamment chargé :

- des relations avec les services et autres organismes chargés du Cadastre et des Travaux Topographiques ;
- de l'instruction des dossiers des terrains domaniaux à attribuer ou à concéder à titre provisoire ou à titre définitif ;
- de la préparation des actes relatifs à ces concessions ;
- de la préparation des dossiers à présenter en commission de vente des terrains ;
- de la codification des dossiers pour la mise à jour du registre informatisé des sols.

**ARTICLE 66 :** Le Service de la Gestion des Immeubles appartenant à l'Etat et des Biens Meubles Réformés est notamment chargé :

- de l'établissement et de la mise à jour du fichier des constructions appartenant à l'Etat ;
- de l'établissement des actes de vente et de location des bâtiments appartenant à l'Etat ;
- de l'administration des biens vacants et sans maître ;
- de la réforme des biens meubles de l'Etat ;
- de la tenue du registre des procès-verbaux de réforme des biens meubles de l'Etat.

*[Signature]*



**ARTICLE 67 :** Le Service des Locations et des Baux Emphytéotiques est notamment chargé :

- de l'instruction des dossiers des terrains domaniaux à concéder sous forme de location simple ou de bail emphytéotique ;
- de l'établissement des actes de vente et de location des bâtiments appartenant à l'Etat.

**ARTICLE 68 :** Les services visés à l'article 64 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ou les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

Ils ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.

### SECTION III : DE LA DIRECTION DES VERIFICATIONS FISCALES

**ARTICLE 69 :** La Direction des Vérifications Fiscales est notamment chargée :

- des vérifications des comptabilités des contribuables assujettis à l'Impôt ;
- des vérifications des situations fiscales d'ensemble ;
- de l'animation et de la coordination de toute l'activité de contrôle fiscal, domanial ou foncier ;
- de la préparation et de l'établissement des programmes des vérifications ;
- de la rédaction des rapports des vérifications.

**ARTICLE 70 :** La Direction des Vérifications Fiscales est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins dix ( 10 ) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

**ARTICLE 71 :** La Direction des Vérifications Fiscales comprend :

- le Service des Vérifications Nationales et Internationales ;
- le Service des Vérifications des Situations Fiscales d'Ensemble ;
- le Service des Enquêtes et Recoupements.

**ARTICLE 72 :** Le Service des Vérifications Nationales et Internationales est notamment chargé :

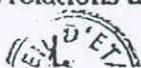
- des vérifications des comptabilités ;
- de la rédaction des rapports des vérifications ;
- de l'animation et de la coordination de toute l'activité de contrôle.

**ARTICLE +73 :** Le Service des Vérifications des Situations Fiscales d'Ensemble est notamment chargé :

- de la vérification approfondie de la situation patrimoniale des contribuables ;
- de la rédaction des rapports des vérifications.

**ARTICLE 74 :** Le Service des Enquêtes et Recoupements est notamment chargé :

- de la collecte des informations ;
- des relations avec les administrations et les autres partenaires économiques.



ARTICLE 75 : Les Services visés à l'article 71 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts, les Inspecteurs des Impôts ou les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

Ils ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.

#### CHAPITRE IV : DES SERVICES TERRITORIAUX

ARTICLE 76 : Les Services Territoriaux sont chargés dans leur ressort géographique respectif :

- de l'assiette des impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts ;
- de l'émission des rôles de tous impôts ;
- du recouvrement des impôts, redevances, droits et taxes relevant de la compétence de leurs services des recettes ;
- de l'enregistrement des actes et de la débite des timbres ;
- de la gestion des personnels et des matériels ;
- de l'établissement du fichier des contribuables ;
- de l'instruction des réclamations, des contrôles et des vérifications ;
- de l'établissement des fichiers des terrains et des immeubles ;
- des enquêtes et des travaux statistiques.

ARTICLE 77 : Les Services Territoriaux sont organisés en Directions Provinciales des Impôts, à raison d'une par Province.

La Direction Provinciale des Impôts a son siège au Chef-lieu de Province.

ARTICLE 78 : Les Directions Provinciales des Impôts sont chargées, dans leur ressort géographique respectif, des missions dévolues à la Direction Générale des Impôts.

Elles sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur Provincial des Impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins dix ( 10 ) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Les Directeurs Provinciaux des Impôts ont rang et prérogatives de Directeurs d'Administration Centrale.

ARTICLE 79 : Les Directions Provinciales des Impôts comprennent :

- les Centres Départementaux des Impôts ;
- les Centres Communaux des Impôts ;
- les Brigades Spéciales de Contrôle ;
- les Recettes Territoriales des Impôts ;
- les Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

#### SECTION I : DES CENTRES DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS :

ARTICLE 80 : Les Centres Départementaux des Impôts ont leur siège au Chef-lieu des Départements ne comprenant pas une Commune de plein exercice.

*[Signature]*

*[Signature]*

Ils sont chargés dans leur ressort géographique respectif :

- de l'émission des rôles de tous impôts ;
- de la liquidation des droits, redevances et taxes ;
- des enquêtes et travaux statistiques ;
- de la tenue de la comptabilité.

**ARTICLE 81 :** Les Centres Départementaux des Impôts peuvent comprendre des Bureaux des Impôts de Districts.

**ARTICLE 82 :** Les Centres Départementaux des Impôts sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Centre Départemental des Impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs des Impôts ou les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

Les Chefs de Centres Départementaux des Impôts ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.

**ARTICLE 83 :** Les Bureaux des Impôts de Districts sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Bureau des Impôts de District nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Contrôleurs des Impôts ou parmi les Contrôleurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

## SECTION II : DES CENTRES COMMUNAUX DES IMPOTS

**ARTICLE 84 :** Les Centres Communaux des Impôts ont leur siège dans les Communes de plein exercice.

Ils sont chargés dans leur ressort géographique respectif :

- de l'émission des rôles de tous impôts ;
- de la perception des droits, redevances et taxes ;
- des enquêtes et travaux statistiques ;
- de la tenue de la comptabilité.

**ARTICLE 85 :** Les Centres Communaux des Impôts peuvent comprendre des Bureaux des Impôts d'Arrondissements.

**ARTICLE 86 :** Les Centres Communaux des Impôts sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Centre Communal des Impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs des Impôts ou parmi les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

Les Chefs de Centres Communaux des Impôts ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.

**ARTICLE 87 :** Les Bureaux des Impôts d'Arrondissements sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Bureau des Impôts d'Arrondissement nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Contrôleurs des Impôts ou parmi les Contrôleurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.





### SECTION III : DES BRIGADES SPECIALES DE CONTROLE

**ARTICLE 88 :** Les Brigades Spéciales de Contrôle exercent au sein de chaque Direction Provinciale des Impôts, des missions de contrôle et de vérification.

Elles sont notamment chargées, en liaison avec la Direction des Vérifications Fiscales:

- de la vérification des comptabilités et des situations fiscales d'ensemble ;
- de l'exécution des programmes des vérifications ;
- des enquêtes domaniales et foncières.

**ARTICLE 89 :** Les Brigades Spéciales de Contrôle sont placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Brigade nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts titularisés.

Les Chefs de Brigades Spéciales de Contrôle ont rang et prérogatives de Directeurs-Adjoints d'Administration Centrale.

### SECTION IV : DES RECETTES TERRITORIALES DES IMPOTS

**ARTICLE 90 :** Les Recettes Territoriales des Impôts sont chargées dans leur ressort géographique respectif :

- de la perception de l'ensemble des impôts, redevances, droits et taxes dont le recouvrement relève de leur compétence territoriale ;
- de la délivrance des quittances et de la tenue des quittanciers ;
- de la débite et de la vente des timbres fiscaux ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- du reversement auprès des services du Trésor des sommes encaissées.

**ARTICLE 91 :** Les Recettes Territoriales des Impôts comprennent :

- les Recettes Provinciales des Impôts ;
- les Recettes Départementales des Impôts ;
- les Recettes Communales des Impôts.

**ARTICLE 92 :** Les Recettes Provinciales des Impôts sont placées chacune sous l'autorité d'un Receveur Provincial des Impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts titularisés.

Ils ont rang et prérogatives de Directeurs-Adjoints d'Administration Centrale.

**ARTICLE 93 :** Les Recettes Départementales des Impôts peuvent comprendre des Recettes de Districts.

Les Recettes Communales des Impôts peuvent comprendre des Recettes d'Arrondissements.



ARTICLE 94 : Les Recettes Départementales des Impôts et les Recettes Communales des Impôts sont placées respectivement et chacune, sous l'autorité d'un Receveur Départemental des Impôts et d'un Receveur Communal des Impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs des Impôts ou les Inspecteurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

Les Receveurs Départementaux des Impôts et les Receveurs Communaux des Impôts ont rang et prérogatives de Chefs de Services d'Administration Centrale.

ARTICLE 95 : Les Recettes des Impôts de Districts et les Recettes des Impôts d'Arrondissements sont placées respectivement et chacune, sous l'autorité d'un Chef de Bureau de Recettes des Impôts de District et d'un Chef de Bureau de Recettes d'Arrondissement, nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Contrôleurs des Impôts ou parmi les Contrôleurs des Domaines et de l'Enregistrement titularisés.

#### SECTION V : DES CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

ARTICLE 96 : Les Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques sont chargées, dans leur ressort territorial respectif :

- de la tenue du registre foncier et de l'exécution des formalités et des procédures prescrites pour l'immatriculation des immeubles, ainsi que de l'inscription des actes ou décisions concernant les immeubles immatriculés ;
- de l'immatriculation des immeubles au registre foncier ;
- de l'établissement des titres de propriété portant sur les biens immobiliers ;
- de l'inscription sur les titres de propriété des droits réels immobiliers affectant ces biens ;
- de l'inscription sur le registre foncier, des mutations totales ou partielles pouvant affecter les propriétés immatriculées ;
- de la délivrance aux propriétaires, des titres de propriété qu'elles établissent ;
- de l'inscription au livre foncier de tous faits et conventions entre vifs, de tous procès-verbaux de saisies immobilières, de tous jugements passés en force de chose jugée ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer ou éteindre un droit réel immobilier ;
- de l'inscription au livre foncier de tous baux d'immeubles, à caractère commercial et de tous baux d'immeubles dont la durée excède trois années ;
- de la vérification de l'identité et de la capacité des personnes qui aliènent des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers ;
- de la tenue du registre de dépôt des réquisitions d'immatriculation ;
- de la tenue du registre des oppositions à immatriculation ;
- de la tenue du registre spécial des baux à construction ;
- de la radiation au livre foncier de toutes inscriptions, mentions et pré-notations, en vertu de tout acte en la forme authentique et de tout jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE 97 : Les Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques sont placées sous l'autorité d'un Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

*EB*

**ARTICLE 98 :** Le Conservateur de la Propriété Foncière tient à jour :

- un registre des formalités préalables à l'immatriculation ;
- un registre des oppositions à immatriculation ;
- un registre spécial des promesses d'hypothèques ;
- un registre spécial des baux à construction ;
- un registre des dépôts ;
- un registre des titres de propriété ;
- un fichier alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits ;
- un fichier alphabétique des propriétaires ;
- un fichier des titres de propriété.

**ARTICLE 99 :** Les Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques sont classées en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques de l'Estuaire avec siège à Libreville ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime avec sièges respectivement à Franceville et à Port-Gentil ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques du Moyen-Ogooué, de la Ngounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo, et du Woleu-Ntem avec sièges respectivement à Lambaréné, Mouila, Tchibanga, Makokou, Koula-Moutou et Oyem.

**ARTICLE 100 :** Un décret fixe les règles de fonctionnement des Conservations de la Propriété Foncière et des Hypothèques, les modalités d'exercice de la fonction de Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques ainsi que les avantages attachés à l'exercice de cette fonction.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 101 :** Sont supprimés et remplacés par la Direction Générale des Impôts objet du présent décret :

- la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes en toutes les dispositions du décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977 susvisé qui la concernent ;
- la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre en toutes les dispositions du décret n° 1771/PR/MDCUDM du 04 Novembre 1985 susvisé qui la concernent ;
- le Commissariat Général chargé de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques, objet du décret n° 1776/PR du 03 Décembre 1990 susvisé.

**ARTICLE 102 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.



ARTICLE 103 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles visées à l'article 101 ci-dessus, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 18 DEC. 2002

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement

Jean-François NTOUDOUME-EMANE



Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie, des Finances,  
du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI



Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme Administrative  
et de la Modernisation de l'Etat

Pascal Désiré MISSOUNCO

